

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING PULP MILLS
ON THE RIVER URUGUAY

(ARGENTINA *v.* URUGUAY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 13 JULY 2006

2006

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE
À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE *c.* URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006

Official citation:

*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay),
Provisional Measures, Order of 13 July 2006,
I.C.J. Reports 2006, p. 113*

Mode officiel de citation:

*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay),
mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006,
C.I.J. Recueil 2006, p. 113*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071024-X

Sales number N° de vente: 915

13 JULY 2006

ORDER

PULP MILLS ON THE RIVER URUGUAY
(ARGENTINA v. URUGUAY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY
(ARGENTINE c. URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

13 JUILLET 2006

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2006

13 July 2006

CASE CONCERNING PULP MILLS
ON THE RIVER URUGUAY

(ARGENTINA v. URUGUAY)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER

Present: President HIGGINS; Vice-President AL-KHASAWNEH; Judges RANJEVA, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV; Judges ad hoc TORRES BERNÁRDEZ, VINUESA; Registrar COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and to Articles 73 and 74 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. Whereas by an Application filed in the Registry of the Court on 4 May 2006, the Argentine Republic (hereinafter “Argentina”) instituted proceedings against the Eastern Republic of Uruguay (hereinafter “Uruguay”) for the alleged breach by Uruguay of obligations under the Statute of the River Uruguay, which was signed by Argentina and Uruguay on 26 February 1975 and entered into force on 18 September

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2006

13 juillet 2006

2006
13 juillet
Rôle général
n° 135AFFAIRE RELATIVE À DES USINES DE PÂTE
À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY

(ARGENTINE c. URUGUAY)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. RANJEVA, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL,
OWADA, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR,
BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; MM. TORRES BERNARDEZ,
VINUESA, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, par requête déposée au Greffe de la Cour le 4 mai 2006, la République argentine (ci-après l'«Argentine») a introduit une instance contre la République orientale de l'Uruguay (ci-après l'«Uruguay») au motif que celle-ci aurait violé des obligations lui incombant au titre du statut du fleuve Uruguay, signé par l'Argentine et l'Uruguay le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976 (ci-après le «sta-

1976 (hereinafter the “1975 Statute”); whereas such breach is said to arise from “the authorization, construction and future commissioning of two pulp mills on the River Uruguay”, with reference in particular “to the effects of such activities on the quality of the waters of the River Uruguay and on the areas affected by the river”;

2. Whereas Argentina explains that the 1975 Statute was adopted in accordance with Article 7 of the Treaty defining the boundary on the River Uruguay between Argentina and Uruguay, signed at Montevideo on 7 April 1961 and which entered into force on 19 February 1966, which provided for the establishment of a joint régime for the use of the river;

3. Whereas in its aforementioned Application Argentina bases the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on the first paragraph of Article 60 of the 1975 Statute, which provides as follows: “Any dispute concerning the interpretation or application of the [1961] Treaty and the [1975] Statute which cannot be settled by direct negotiations may be submitted by either party to the International Court of Justice”; and whereas Argentina adds that direct negotiations between the parties have failed;

4. Whereas in its Application Argentina states that the purpose of the 1975 Statute is “to establish the joint machinery necessary for the optimum and rational utilization” of that part of the River Uruguay which is shared by the two States and constitutes their common boundary; whereas it further states that in addition to governing “activities such as conservation, utilization and development of other natural resources”, the 1975 Statute deals with “obligations of the parties regarding the prevention of pollution and the liability resulting from damage inflicted as a result of pollution” and sets up an “Administrative Commission of the River Uruguay” (hereinafter “CARU”, in its Spanish acronym) whose functions include regulation and co-ordination; whereas Argentina submits, in particular, that Articles 7 to 13 of the Statute provide for an obligatory procedure for prior notification and consultation through CARU for any party planning to carry out works liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters;

5. Whereas Argentina states that the Government of Uruguay, in October 2003, “unilaterally authorized the Spanish company ENCE to construct a pulp mill near the city of Fray Bentos”, a project known as “Celulosa de M^oBopicuá” (hereinafter “CMB”), and claims that this was done without complying with the above-mentioned notification and consultation procedure;

6. Whereas Argentina maintains in its Application that, despite its repeated protests concerning “the environmental impact of the proposed mill”, made both directly to the Government of Uruguay and to CARU, “the Uruguayan Government has persisted in its refusal to follow the procedures prescribed by the 1975 Statute”, and that Uruguay has in fact “aggravated the dispute” by authorizing the Finnish company Oy Metsä-

tut de 1975»); que l'Argentine y affirme qu'une telle violation résulte de «l'autorisation de construction, [de] la construction et [de] l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay», en invoquant plus particulièrement les «effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence»;

2. Considérant que l'Argentine expose que le statut de 1975 a été adopté conformément à l'article 7 du traité définissant la frontière entre l'Argentine et l'Uruguay sur le fleuve Uruguay signé à Montevideo le 7 avril 1961 et entré en vigueur le 19 février 1966, lequel prévoyait l'établissement d'un régime commun pour l'utilisation du fleuve;

3. Considérant que, dans sa requête susmentionnée, l'Argentine fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur le premier paragraphe de l'article 60 du statut de 1975, lequel dispose que «[t]out différend concernant l'interprétation ou l'application du traité [de 1961] et du statut [de 1975] qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice»; et que l'Argentine ajoute que les négociations directes entre les parties ont échoué;

4. Considérant que, dans sa requête, l'Argentine déclare que le statut de 1975 a pour objet d'«établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale» de la partie du fleuve Uruguay qui est partagée par les deux Etats et constitue leur frontière commune; qu'elle déclare aussi que, outre qu'il régleme «des activités telles que ... la conservation, l'utilisation et l'exploitation d'autres ressources naturelles», le statut de 1975 traite des «obligations des parties relatives à la prévention de la pollution et à la responsabilité qui découle des dommages résultant de la pollution» et crée également une «commission administrative du fleuve Uruguay» (ci-après la «CARU», selon l'acronyme espagnol), qui a notamment des fonctions de réglementation et de coordination; et que l'Argentine affirme en particulier que les articles 7 à 13 du statut prévoient une procédure obligatoire d'information et de consultation préalables par l'intermédiaire de la CARU pour la partie qui projette de réaliser des ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux;

5. Considérant que l'Argentine déclare que le Gouvernement uruguayen a, en octobre 2003, «autorisé de manière unilatérale ... la société espagnole ENCE [à entreprendre] la construction d'une usine de pâte à papier dans les alentours de la ville de Fray Bentos», projet dénommé «Celulosa de M'Bopicuá» (ci-après «CMB»), et prétend qu'il l'a fait sans respecter la procédure susmentionnée d'information et de consultation préalables;

6. Considérant que l'Argentine soutient dans sa requête que, en dépit de ses protestations répétées concernant «l'impact sur l'environnement de l'usine projetée», adressées, tant directement au Gouvernement uruguayen qu'à la CARU, «le Gouvernement uruguayen a persisté dans son refus de suivre les procédures prévues par le statut de 1975» et que l'Uruguay a en fait «aggravé le différend» en autorisant, en février 2005,

Botnia AB (hereinafter “Botnia”) in February 2005 to construct a second pulp mill, the “Orion mill”, in the vicinity of the CMB plant; whereas according to Argentina the “Uruguayan Government has further aggravated the dispute” by issuing authorization to Botnia in July 2005 “for the construction of a port for the exclusive use of the Orion mill without following the procedures prescribed by the 1975 Statute”;

7. Whereas Argentina claims that the authorization by the Government of Uruguay for the projected works was given without due consideration for the environmental impact of the construction of such plants, and in support of this claim refers to specific deficiencies in the environmental assessment carried out for each project;

8. Whereas in its Application Argentina argues that “the CMB and Orion pulp mills will jeopardize conservation of the environment of the River Uruguay and of the areas affected by the river”; whereas it notes, in this connection, that these pulp mills have been classified by the National Directorate for the Environment of the Uruguayan Government (hereinafter “DINAMA”, in its Spanish acronym) “as projects presenting a risk of major negative environmental impact”, that “the process envisaged by the CMB and Orion projects . . . is inherently polluting” and that “90 per cent of fish production in the Argentina-Uruguay section of the river (over 4,500 tonnes per year) is located within the areas affected by the mills, which are also a breeding area for the river’s migratory fish stocks”; whereas Argentina further notes with concern “the amount of effluent which these mills are expected to discharge into the River Uruguay”, their proximity to “major urban population centres” and “the inadequacy of the measures proposed for the prevention and reduction of the potential impact of liquid effluent, gas emissions and solid waste”;

9. Whereas in its Application Argentina states that direct negotiations between the two States through various channels have failed, including through the High-Level Technical Group (hereinafter “GTAN”, in its Spanish acronym) which was set up to resolve the dispute between them and which met “12 times between 3 August 2005 and 30 January 2006”;

10. Whereas, with regard to the current situation, Argentina explains that “ENCE has carried out only groundworks for the construction of the CMB mill and has suspended work on construction of the plant for 90 days with effect from 28 March 2006”; whereas Argentina contends that “[c]onstruction of the Orion mill continues notwithstanding the dispute between the Parties” and that “[t]he mill is scheduled to commence operations during the first half of 2007”; whereas Argentina also states that “[i]t is furthermore understood that Uruguay is in process of authorizing the construction of a third mill on the Río Negro, a tributary of the River Uruguay”;

11. Whereas Argentina concludes its Application with the following submissions:

l'entreprise finlandaise Oy Metsä-Botnia AB (ci-après «Botnia») à construire une deuxième usine de pâte à papier, l'«usine Orion», à proximité de l'usine CMB; que, selon l'Argentine, le «Gouvernement uruguayen a une fois de plus aggravé le différend» en autorisant Botnia, en juillet 2005, «à construire un port à l'usage exclusif de l'usine Orion sans passer par les procédures du statut de 1975»;

7. Considérant que l'Argentine affirme que le Gouvernement uruguayen a autorisé les travaux projetés sans prendre dûment en considération l'impact sur l'environnement de la construction de telles usines et que, à l'appui de cette thèse, elle fait état de certaines insuffisances dans les évaluations environnementales menées pour chaque projet;

8. Considérant que, dans sa requête, l'Argentine affirme que «les usines de pâte à papier CMB et Orion portent atteinte à la préservation de l'environnement du fleuve Uruguay et de sa zone d'influence»; qu'elle relève à cet égard que ces usines ont été considérées par la Direction nationale de l'environnement (ci-après la «DINAMA», selon l'acronyme espagnol) du Gouvernement uruguayen «comme des projets dont la mise en œuvre risque de produire un impact négatif important sur l'environnement», que «le processus prévu par les projets CMB et Orion ... est intrinsèquement polluant» et que «90% de la production halieutique dans le tronçon argentino-uruguayen du fleuve (plus de 4500 tonnes annuellement) se trouve dans la zone d'influence de la construction des usines, laquelle est aussi une zone de reproduction des populations halieutiques migratoires du fleuve»; et que l'Argentine note en outre avec préoccupation «l'ampleur des effluents que ces usines projettent de verser sur le fleuve Uruguay», leur proximité avec «des agglomérations urbaines» et «l'insuffisance des mesures prévues pour la prévention et la réduction des impacts sur l'environnement que peuvent [avoir] les effluents liquides, les émissions gazeuses et les résidus solides»;

9. Considérant que, dans sa requête, l'Argentine déclare que les négociations directes menées entre les deux Etats dans des cadres divers — y compris le groupe technique de haut niveau (ci-après le «GTAN», selon l'acronyme espagnol) constitué en vue de résoudre le différend entre ces deux Etats et qui «a tenu douze séances entre le 3 août 2005 et le 30 janvier 2006» — ont échoué;

10. Considérant que, en ce qui concerne la situation actuelle, l'Argentine expose qu'«ENCE n'a ... accompli que des travaux de nivellement du terrain en vue de la construction de l'usine CMB, et a suspendu pour 90 jours à partir du 28 mars 2006 les travaux d'installation de l'usine»; qu'elle soutient que «[l]a construction de l'usine Orion se poursuit nonobstant le différend entre les Parties» et que «l'usine commencera à fonctionner durant le premier semestre 2007»; qu'elle affirme également que, «[q]ui plus est, l'Uruguay serait en train d'autoriser la construction d'une troisième usine [au] bord du Río Negro, [affluent] du fleuve Uruguay»;

11. Considérant que, au terme de sa requête, l'Argentine présente les conclusions ci-après:

“On the basis of the foregoing statement of facts and law, Argentina, while reserving the right to supplement, amend or modify the present Application in the course of the subsequent procedure, requests the Court to adjudge and declare:

1. that Uruguay has breached the obligations incumbent upon it under the 1975 Statute and the other rules of international law to which that instrument refers, including but not limited to:
 - (a) the obligation to take all necessary measures for the optimum and rational utilization of the River Uruguay;
 - (b) the obligation of prior notification to CARU and to Argentina;
 - (c) the obligation to comply with the procedures prescribed in Chapter II of the 1975 Statute;
 - (d) the obligation to take all necessary measures to preserve the aquatic environment and prevent pollution and the obligation to protect biodiversity and fisheries, including the obligation to prepare a full and objective environmental impact study;
 - (e) the obligation to co-operate in the prevention of pollution and the protection of biodiversity and of fisheries; and
2. that, by its conduct, Uruguay has engaged its international responsibility to Argentina;
3. that Uruguay shall cease its wrongful conduct and comply scrupulously in future with the obligations incumbent upon it; and
4. that Uruguay shall make full reparation for the injury caused by its breach of the obligations incumbent upon it”;

12. Whereas, on 4 May 2006, after filing its Application Argentina also submitted a request for the indication of provisional measures, pursuant to Article 41 of the Statute of the Court and to Article 73 of the Rules of Court;

13. Whereas in its request for the indication of provisional measures Argentina refers to the basis of jurisdiction of the Court invoked in its Application, and to the facts set out therein;

14. Whereas according to Argentina, the rights which it seeks to safeguard by its request

“derive from the 1975 Statute and from the principles and rules of international law necessary for its interpretation and application, in particular:

- (a) the right to ensure that Uruguay complies with the obligations provided for in the 1975 Statute governing the construction of any works liable to affect the régime of the River Uruguay or the quality of its waters;
- (b) the right to ensure that Uruguay shall not authorize or under-

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, l'Argentine, tout en se réservant le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure, prie la Cour de dire et juger:

- 1) Que l'Uruguay a manqué aux obligations lui incombant en vertu du statut de 1975 et des autres règles de droit international auxquelles ce statut renvoie, y compris mais pas exclusivement:
 - a) l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay;
 - b) l'obligation d'informer préalablement la CARU et l'Argentine;
 - c) l'obligation de se conformer aux procédures prévues par le chapitre II du statut de 1975;
 - d) l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution et l'obligation de protéger la biodiversité et les pêcheries, y compris l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement complète et objective;
 - e) les obligations de coopération en matière de prévention de la pollution et de la protection de la biodiversité et des pêcheries; et
- 2) Que, par son comportement, l'Uruguay a engagé sa responsabilité internationale à l'égard de l'Argentine;
- 3) Que l'Uruguay est tenu de cesser son comportement illicite et de respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations lui incombant; et
- 4) Que l'Uruguay est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le non-respect des obligations lui incombant»;

12. Considérant que, le 4 mai 2006, après avoir déposé sa requête, l'Argentine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 73 de son Règlement;

13. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Argentine renvoie à la base de compétence de la Cour invoquée dans sa requête, ainsi qu'aux faits qui sont exposés dans celle-ci;

14. Considérant que, selon l'Argentine, les droits qu'elle cherche à sauvegarder par sa demande

«découlent du statut de 1975 et des principes et règles de droit international nécessaires pour l'interprétation et l'application de celui-ci, en particulier:

- a) le droit à ce que l'Uruguay respecte les obligations prévues par le statut de 1975 pour la réalisation de tout ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve Uruguay ou la qualité de ses eaux;
- b) le droit à ce que l'Uruguay n'autorise ni n'entreprenne la cons-

take the construction of works liable to cause significant damage to the River Uruguay — a legal asset whose integrity must be safeguarded — or to Argentina;

- (c) the right of Argentina to ensure that the riparian population of the River Uruguay under its jurisdiction residing in the proximity of the projected works, or within the areas affected by them, may live in a healthy environment and not suffer damage to their health, economic damage, or any other type of damage, by reason of the construction and commissioning of pulp mills in breach of the procedural and substantive obligations provided for in the 1975 Statute and the principles and rules of international law necessary for its interpretation and application”;

15. Whereas in support of its request for the indication of provisional measures Argentina claims that “the commissioning of the CMB and Orion pulp mills will inevitably affect significantly the quality of the waters of the River Uruguay and cause significant transboundary damage to Argentina”, and that “the cause of such damage lies, *inter alia*, in the choice of site, the technology adopted and the methods proposed for the treatment of liquid effluent, solid waste and gas emissions”;

16. Whereas Argentina adds that the continued construction of the works in question “under the conditions described in the Application will also result in serious social and economic damage in the areas affected by the River Uruguay”;

17. Whereas in its request Argentina further states that the harmful consequences of these activities would be “such that they could not simply be made good by means of financial compensation or some other material provision” and argues that

“failing adoption of the provisional measures requested, the commissioning of the CMB and Orion mills before a final judgment is rendered would seriously and irreversibly compromise the conservation of the environment of the River Uruguay and of the areas affected by the river, as well as the rights of Argentina and of the inhabitants of the neighbouring areas under its jurisdiction”;

18. Whereas Argentina contends that the continued construction of the mills

“would set the seal on Uruguay’s unilateral effort to create a ‘fait accompli’ and to render irreversible the current siting of the mills, thus depriving Argentina of its right to have an overall, objective assessment of the environmental impact carried out in order to determine whether or not the mills can be built, or whether they should be built elsewhere, or on the basis of criteria other than those currently applied”;

truction d'ouvrages susceptibles de causer des préjudices sensibles au fleuve Uruguay — bien juridique dont l'intégrité doit être sauvegardée — ou à l'Argentine; et

- c) le droit de l'Argentine à ce que les populations riveraines du fleuve Uruguay relevant de sa juridiction et vivant à proximité des ouvrages projetés, ou dans leur zone d'influence, vivent dans un environnement sain et ne subissent pas de dommages à la santé, de dommages économiques ou de toute autre nature, du fait de la construction des usines de pâte à papier et de leur mise en service sans respecter les obligations procédurales et de fond requises par le statut de 1975 et les principes et règles de droit international nécessaires pour son interprétation et application»;

15. Considérant que, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Argentine affirme que «la mise en service des usines de pâte à papier CMB et Orion causera indéfectiblement un préjudice sensible à la qualité des eaux du fleuve Uruguay et un préjudice sensible transfrontalier à l'Argentine» et que «[c]e préjudice résulte du choix du site retenu, [de] la technologie sélectionnée et des techniques prévues pour le traitement des effluents liquides, des résidus solides et des émissions gazeuses, parmi d'autres éléments»;

16. Considérant que l'Argentine ajoute que la poursuite de la construction des ouvrages en cause «dans les conditions décrites dans la requête engendre aussi des préjudices sociaux et économiques graves dans les zones d'influence du fleuve Uruguay»;

17. Considérant que, dans sa demande, l'Argentine indique également que les conséquences dommageables de ces activités seraient «d'une nature telle qu'elles ne pourraient pas simplement être réparées moyennant une indemnité pécuniaire ou une autre prestation matérielle» et plaide que

«[s]ans l'adoption des mesures conservatoires demandées, la mise en service des usines CMB et Orion avant qu'un arrêt définitif soit rendu provoquerait des préjudices graves et irréversibles à la préservation de l'environnement du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence, ainsi qu'aux droits de l'Argentine et des habitants des zones avoisinantes sous sa juridiction»;

18. Considérant que l'Argentine soutient que la poursuite de la construction des usines

«parachèverait la démarche unilatérale de l'Uruguay tendant à créer un «fait accompli» et à rendre irréversible l'emplacement actuel des usines pour priver ainsi l'Argentine de son droit à ce qu'une évaluation globale et objective de l'impact sur l'environnement détermine si les usines peuvent ou non être construites ou si elles doivent l'être ailleurs ou suivant des critères autres que ceux actuellement retenus»;

19. Whereas Argentina states that “[c]ontinued construction would enable the CMB and Orion mills to be in service even before the end of the present proceedings” and that the commissioning of the mills is scheduled for August 2007 for Orion, and June 2008 for CMB; whereas Argentina thus maintains that “the situation undoubtedly calls for urgent measures to be taken”, and further claims that “[n]ot only is there a risk that actions prejudicial to the rights at issue in this case might be taken before a final judgment is rendered, but such actions are already being taken”;

20. Whereas at the conclusion of its request for the indication of provisional measures Argentina asks the Court to indicate that

- “(a) pending the Court’s final judgment, Uruguay shall:
- (i) suspend forthwith all authorizations for the construction of the CMB and Orion mills;
 - (ii) take all necessary measures to suspend building work on the Orion mill; and
 - (iii) take all necessary measures to ensure that the suspension of building work on the CMB mill is prolonged beyond 28 June 2006;
- (b) Uruguay shall co-operate in good faith with Argentina with a view to ensuring the optimum and rational utilization of the River Uruguay in order to protect and preserve the aquatic environment and to prevent its pollution;
- (c) pending the Court’s final judgment, Uruguay shall refrain from taking any further unilateral action with respect to construction of the CMB and Orion mills which does not comply with the 1975 Statute and the rules of international law necessary for the latter’s interpretation and application;
- (d) Uruguay shall refrain from any other action which might aggravate or extend the dispute which is the subject-matter of the present proceedings or render its settlement more difficult”;

21. Whereas on 4 May 2006, the date on which the Application and the request for the indication of provisional measures were filed in the Registry, the Registrar advised the Government of Uruguay of the filing of those documents and forthwith sent it certified copies of them, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court and with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court; and whereas the Registrar also notified the Secretary-General of the United Nations of that filing;

22. Whereas on 4 May 2006 the Registrar informed the Parties that the Court, in accordance with Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, had fixed 31 May and 1 June 2006 as the dates for the oral proceedings;

23. Whereas, following the Registrar’s subsequent consultations with

19. Considérant que l'Argentine affirme que «[l]a poursuite de la construction permettrait aux usines CMB et Orion d'être en service avant même la fin de la présente instance» et que le début de leur exploitation est prévu pour le mois d'août 2007, dans le cas d'Orion, et pour le mois de juin 2008, dans celui de CMB; qu'elle soutient en conséquence que «la situation appelle sans aucun doute que des mesures d'urgence soient prises» et prétend en outre que «[d]es actions préjudiciables aux droits en cause dans la présente instance non seulement risquent d'être commises avant que l'arrêt définitif ne soit rendu, mais le sont déjà»;

20. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Argentine prie la Cour de faire en sorte que

- «a) en attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Uruguay
 - i) suspend[e] immédiatement toutes les autorisations pour la construction des usines CMB et Orion;
 - ii) pren[ne] les mesures nécessaires pour suspendre les travaux de construction d'Orion; et
 - iii) pren[ne] les mesures nécessaires pour assurer que la suspension des travaux de CMB sera prolongée au-delà du 28 juin 2006;
- b) [l']Uruguay coopère de bonne foi avec l'Argentine en vue d'assurer l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, afin de protéger et préserver le milieu aquatique et d'en empêcher la pollution;
- c) [e]n attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Uruguay s'abstien[ne] de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des usines CMB et Orion qui ne respecte pas le statut de 1975 et les autres règles de droit international nécessaires pour son interprétation et application;
- d) [l']Uruguay s'abstien[ne] de toute autre mesure qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend objet de la présente instance»;

21. Considérant que, le 4 mai 2006, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a informé le Gouvernement uruguayen du dépôt de ces documents et lui en a adressé immédiatement des copies certifiées conformes en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, ainsi que du paragraphe 4 de l'article 38 et du paragraphe 2 de l'article 73 de son Règlement; et que le greffier a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce dépôt;

22. Considérant que, le 4 mai 2006, le greffier a informé les Parties que la Cour, en application du paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 31 mai et 1^{er} juin 2006 les dates de la procédure orale;

23. Considérant que, à la suite des consultations que le greffier a

the Parties, the Court decided to hear the Parties on 8 and 9 June 2006 concerning Argentina's request for the indication of provisional measures; and whereas the Parties were so advised by letters of 11 May 2006 from the Registrar;

24. Whereas, on 2 June 2006, Uruguay transmitted to the Court a copy of a CD-ROM containing the electronic version of two volumes of documents concerning the request for the indication of provisional measures entitled "Observations of Uruguay" (paper copies of which were subsequently received); and whereas copies of these documents were immediately sent to Argentina;

25. Whereas, on 2 June 2006, Argentina transmitted to the Court various documents, including a video recording, and on 6 June 2006, it transmitted additional documents; and whereas copies of each set of documents were immediately sent to Uruguay;

26. Whereas, on 6 and 7 June 2006, various communications were received from the Parties, in which each of them presented to the Court certain observations on the documents filed by the other; whereas Uruguay raised objections to the production of the video recording filed by Argentina; whereas the Court decided not to authorize production of this recording at the hearings;

27. Whereas, since the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the Parties, each of them proceeded, in exercise of the right conferred upon it by Article 31, paragraph 3, of the Statute, to choose a judge *ad hoc* in the case; for this purpose Argentina chose Mr. Raúl Emilio Vinuesa, and Uruguay chose Mr. Santiago Torres Bernárdez;

28. Whereas, at the public hearings held on 8 and 9 June 2006 in accordance with Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by the following representatives of the Parties:

On behalf of Argentina: H.E. Ms Susana Myrta Ruiz Cerutti, *Agent*,
Ms Romina Picolotti,
Mr. Philippe Sands,
Mr. Marcelo Kohen,
Ms Laurence Boisson de Chazournes,
Mr. Alain Pellet,
H.E. Mr. Raúl Estrada Oyuela;

On behalf of Uruguay: H.E. Mr. Héctor Gros Espiell, *Agent*,
Mr. Alan Boyle,
Mr. Luigi Condorelli,
Mr. Paul Reichler;

29. Whereas at the hearings both Parties produced further documents; whereas at the beginning of its second round of oral observations, Uruguay presented a number of documents including a "statement" made by Mr. Adriaan van Heiningen, who was listed as an expert in the delegation of Uruguay; whereas by a letter dated 9 June 2006 and received in the

tenues ensuite avec les Parties, la Cour a décidé d'entendre celles-ci les 8 et 9 juin 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine et que les Parties en ont été avisées par lettres du greffier en date du 11 mai 2006;

24. Considérant que, le 2 juin 2006, l'Uruguay a fait parvenir à la Cour un CD-ROM contenant la version électronique de deux volumes de documents relatifs à la demande en indication de mesures conservatoires, intitulés «Observations de l'Uruguay» (dont des exemplaires ont ensuite été reçus sur papier); et que copie de ces documents a immédiatement été transmise à l'Argentine;

25. Considérant que, le 2 juin 2006, l'Argentine a fait parvenir à la Cour divers documents, dont un enregistrement vidéo, et que, le 6 juin 2006, elle lui en a fait parvenir de nouveaux; que copie de chaque série de documents a immédiatement été transmise à l'Uruguay;

26. Considérant que, les 6 et 7 juin 2006, diverses communications ont été reçues des Parties, par lesquelles chacune a présenté à la Cour certaines observations sur les documents déposés par la Partie adverse; que l'Uruguay a fait objection à la présentation de l'enregistrement vidéo déposé par l'Argentine; et que la Cour a décidé de ne pas autoriser la présentation de cet enregistrement à l'audience;

27. Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* en l'affaire; que l'Argentine a désigné à cet effet M. Raúl Emilio Vinuesa et l'Uruguay M. Santiago Torres Bernárdez;

28. Considérant que, au cours des audiences publiques tenues les 8 et 9 juin 2006 en vertu du paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par:

Au nom de l'Argentine: S. Exc. M^{me} Susana Myrta Ruiz Cerutti, *agent*,
M^{me} Romina Picolotti,
M. Philippe Sands,
M. Marcelo Kohen,
M^{me} Laurence Boisson de Chazournes,
M. Alain Pellet,
S. Exc. M. Raúl Estrada Oyuela;

Au nom de l'Uruguay: S. Exc. M. Héctor Gros Espiell, *agent*,
M. Alan Boyle,
M. Luigi Condorelli,
M. Paul Reichler;

29. Considérant que, lors des audiences, les Parties ont toutes deux produit des documents additionnels; que, au début de son second tour d'observations orales, l'Uruguay a présenté un certain nombre de documents, dont une «déclaration» de M. Adriaan van Heiningen, qui figure comme expert sur la liste des membres de la délégation uruguayenne;

Registry on 12 June 2006, Argentina objected to the “late filing of th[o]se documents” on the basis, *inter alia*, that it was incompatible with the orderly progress of the procedure and with the equality of the parties and requested the Court to determine that those documents should not be considered to form part of the case file; whereas by a letter dated 14 June 2006, Uruguay maintained that all of the said documents “were submitted in conformity with the Rules and practice of the Court” and as such should “remain as part of the record”, except for the statement by Mr. van Heiningen, which Uruguay requested to be withdrawn in order to facilitate the task of the Court; and whereas the Court decided that the aforementioned documents should not be included in the case file and the Parties were informed accordingly by letters of 15 June 2006 from the Registrar;

* * *

30. Whereas at the hearings Argentina, *inter alia*, reiterated the arguments set out in its Application and its request for the indication of provisional measures; and whereas it asserted that the conditions for the indication of provisional measures had been fulfilled;

31. Whereas in its first round of oral observations, Argentina argued that Article 60 of the 1975 Statute was “more than sufficient to establish the prima facie jurisdiction of the Court in accordance with its established jurisprudence”; and whereas it added that Article 12 of the 1975 Statute provided that if, having followed the steps set down in Articles 7 to 11, Argentina and Uruguay fail to agree on works liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters, the procedure indicated in Article 60 shall be followed;

32. Whereas Argentina claimed that its rights under the 1975 Statute arose in relation to two interwoven categories of obligations: “obligations of result that are of a substantive character, and obligations of conduct that have a procedural character”;

33. Whereas Argentina observed that Article 41 (*a*) of the 1975 Statute imposed substantive obligations and created for Argentina at least two distinct rights: first, “the right that Uruguay shall prevent pollution” and, second, “the right to ensure that Uruguay prescribes measures ‘in accordance with applicable international standards’”; and whereas Argentina submitted that Uruguay had respected neither of these obligations; whereas Argentina asserted that the substantive obligations under the Statute included “Uruguay’s obligation not to cause environmental pollution or consequential economic losses, for example to tourism”;

34. Whereas Argentina stated that Articles 7 to 13 of the 1975 Statute

que, par lettre du 9 juin 2006 reçue au Greffe le 12 juin 2006, l'Argentine a soulevé des objections au «dépôt tardif» de ces documents, arguant, notamment, de son incompatibilité avec un déroulement ordonné de la procédure et le principe de l'égalité des parties, et a prié la Cour de décider que ces documents ne devaient pas être considérés comme faisant partie du dossier; que, par lettre du 14 juin 2006, l'Uruguay a soutenu que lesdits documents, ayant tous été «soumis ... conformément aux dispositions du Règlement et à la pratique de la Cour», devaient «continuer de faire partie du dossier», exception faite de la déclaration de M. van Heiningen, dont, aux fins de faciliter la tâche de la Cour, il a demandé le retrait; et que la Cour a estimé que les documents en question ne devaient pas être versés au dossier, ce dont les Parties ont été informées par lettres du greffier en date du 15 juin 2006;

* * *

30. Considérant que, à l'audience, l'Argentine a notamment répété les arguments qu'elle avait formulés dans sa requête et dans sa demande en indication de mesures conservatoires; et qu'elle a affirmé que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires étaient remplies;

31. Considérant que, lors de son premier tour d'observations orales, l'Argentine a soutenu que l'article 60 du statut de 1975 «suffi[sai]t amplement à établir la compétence *prima facie* de la Cour conformément à sa jurisprudence constante»; et qu'elle a ajouté que l'article 12 du statut de 1975 disposait que si, ayant suivi les étapes prévues dans les articles 7 à 11, l'Argentine et l'Uruguay ne parvenaient pas à s'entendre sur la réalisation d'ouvrages d'une importance telle qu'ils puissent affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, il y avait lieu de suivre la procédure indiquée à l'article 60;

32. Considérant que l'Argentine a affirmé que les droits qu'elle tenait du statut de 1975 découlaient de deux catégories d'obligations intrinsèquement liées: «des obligations de résultat qui touchent à la substance du droit et des obligations de comportement qui sont de nature procédurale»;

33. Considérant que l'Argentine a fait observer que l'alinéa *a*) de l'article 41 du statut de 1975 imposait des obligations de nature substantielle et lui conférerait au moins deux droits distincts: premièrement, le «droit à ce que l'Uruguay empêche la pollution» et, deuxièmement, «le droit d'obtenir que l'Uruguay adopte des mesures «conformes aux normes internationales applicables»»; que l'Argentine a affirmé que l'Uruguay n'avait respecté aucune de ces deux obligations; et qu'elle a affirmé que parmi les obligations de nature substantielle énoncées par le statut figurait notamment celle «pour l'Uruguay de s'abstenir de polluer l'environnement et de causer ce faisant un préjudice économique, par exemple au secteur du tourisme»;

34. Considérant que l'Argentine a déclaré que les articles 7 à 13 et 60

and Article 60 thereof establish a number of procedural rights held by Argentina:

“first, the right to be notified by Uruguay before works begin; secondly, to express views that are to be taken into account in the design of a proposed project; and, thirdly, to have th[e] Court resolve any differences before construction takes place”;

whereas it emphasized that, according to Articles 9 and 12 of the 1975 Statute, Uruguay had the obligation

“to ensure that no works are carried out until either Argentina has expressed no objections, or Argentina fails to respond to Uruguay’s notification, or the Court had indicated the positive conditions under which Uruguay may proceed to carry out works”;

whereas it submitted that none of these three conditions had yet been met; whereas it claimed that the above-mentioned procedures were mandatory and “admit[ted] of no exception”; whereas Argentina further emphasized that, in its view, Article 9 of the 1975 Statute “established a ‘no construction’ obligation . . . of central importance to this phase of the proceedings”;

35. Whereas Argentina maintained that its rights, derived from both substantive and procedural obligations, were “under immediate threat of serious and irreparable prejudice”; whereas it submitted that, in order for provisional measures to be indicated, the jurisprudence of the Court required only that there should be a serious risk that irreparable prejudice or damage might occur; whereas it contended that the site chosen for the two plants was “the worst imaginable in terms of protection of the river and the transboundary environment”; whereas it argued that environmental damage was, at the least, “a very serious probability” and would be irreparable; whereas it submitted that economic and social damage would also result and would be impossible to assess; whereas it further contended that the construction of the mills “[was] already having serious negative effects on tourism and other economic activities of the region”, including suspension of investment in tourism and a drastic decline in real estate transactions; whereas it maintained, referring to the Orders of 17 August 1972 in the *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland)* (*Federal Republic of Germany v. Iceland*) cases, that “any dismantling of the mills once built could not ‘restore’ Argentina’s rights concerning the protection of the riverine environment” and that, with respect to rights derived from procedural obligations, following the construction of the mills, there would “no longer be any obligation to be discharged”;

du statut de 1975 lui conféraient plusieurs droits d'ordre procédural:

«premièrement, le droit d'être informée par l'Uruguay avant le début des travaux; deuxièmement, le droit d'exprimer des avis dont il doit être tenu compte dans la conception des projets; troisièmement, le droit à ce que la Cour internationale de Justice règle tout différend éventuel avant la mise en chantier»;

qu'elle a souligné que, d'après les articles 9 et 12 du statut de 1975, l'Uruguay était tenu

«de veiller à ce qu'aucun ouvrage ne soit mis en chantier à moins que l'Argentine ait fait savoir qu'elle n'avait pas d'objection, ou qu'elle n'ait pas répondu à la notification de l'Uruguay ou encore que la Cour ait précisé les conditions dans lesquelles celui-ci pouvait mettre son projet à exécution»;

qu'elle a affirmé qu'aucune de ces trois conditions n'avait jusque-là été remplie; qu'elle a fait valoir que la procédure susmentionnée était obligatoire et «ne souffr[ait] aucune exception»; qu'elle a souligné en outre que, selon elle, l'article 9 du statut de 1975 «établi[ssait] une obligation de «non-construction» ... primordial[e] à ce stade de la procédure»;

35. Considérant que l'Argentine a soutenu que ses droits, découlant d'obligations tant de nature substantielle que de nature procédurale, couraient, «dans l'immédiat, des risques graves de préjudice irréparable»; qu'elle a affirmé que, aux fins de l'indication de mesures conservatoires, la jurisprudence de la Cour exigeait uniquement qu'il existe un risque grave de préjudice ou de dommage irréparable; qu'elle a fait valoir que le site choisi pour construire les deux usines était «[e] pire que l'on pouvait concevoir au point de vue de la protection environnementale fluviale et transfrontalière»; qu'elle a argué qu'un dommage à l'environnement constituait, à tout le moins, «une très sérieuse probabilité» et serait irréparable; qu'elle a affirmé que les usines en cause seraient aussi à l'origine de dommages économiques et sociaux qu'il était impossible d'apprécier; qu'elle a également fait valoir que la construction des usines «a[va]it] d'ores et déjà des effets néfastes graves sur le tourisme et d'autres activités économiques de la région», se traduisant notamment par la suspension des investissements dans le tourisme et par une baisse considérable des transactions immobilières; et que, se référant aux ordonnances rendues le 17 août 1972 dans les affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, elle a soutenu que «le démantèlement éventuel des usines une fois construites ne p[ourrai]t pas «remettre en état» les droits de l'Argentine concernant la protection de l'environnement du fleuve» et que, s'agissant des droits découlant d'obligations de nature procédurale, une fois les usines construites, «il ne restera[it] rien à exécuter de l'obligation»;

36. Whereas Argentina submitted that Uruguay's actions "irreversibly prejudice[d] not only Argentina's rights but also the functioning of [the] Court, which [had] been given a central role by Articles 12 and 60 of the [1975] Statute"; whereas Argentina contended that the Court should be allowed to settle the dispute "without the final judgment on the merits having been prejudiced by Uruguay's unilateral acts";

37. Whereas Argentina further observed that, according to the Court's jurisprudence, provisional measures are justified only if there is urgency in the sense that action prejudicial to the rights of either party is likely to be taken before a final decision is given; whereas it argued that "when there is a reasonable risk that the damage cited may occur before delivery of judgment on the merits, the requirement of urgency broadly merges with the condition [of the] existence of a serious risk of irreparable prejudice to the rights in issue"; whereas it contended that there was no doubt that this condition was satisfied since the construction of the mills was "underway and advancing at a rapid rate"; whereas it claimed that the construction itself of the mills was causing "real and present damage"; whereas it noted that the mills "would patently be commissioned before [the Court] [would be] able to render judgment" since commissioning was scheduled for August 2007 for Orion and June 2008 for CMB;

38. Whereas Argentina reiterated that the Court should order the suspension of works on the Orion plant and the continuation of the suspension of works on the CMB plant; whereas it observed that continued construction of the plants in breach of the obligations under Chapter II of the 1975 Statute would "quite simply render those obligations illusory"; whereas it pointed out that suspension was the only measure capable of preventing the choice of sites for the plants becoming a fait accompli; whereas it submitted, referring to the jurisprudence of the Court, that suspension should be imposed in order to avoid aggravating the economic and social damage caused by the construction of the plants; whereas it claimed that suspension would avoid prejudging the rights of both Parties; whereas it noted that suspension would safeguard the jurisdiction of the Court under the 1975 Statute; whereas it observed that suspension was physically possible since construction was at an initial stage and that it was a reasonable measure in the circumstances; and whereas it pointed out that the President of Uruguay had accepted the principle of suspension of the works when, following his meeting with his Argentine counterpart on 11 March 2006, he asked ENCE and Botnia to suspend work;

39. Whereas Argentina also reiterated that the Court should order Uruguay to co-operate in good faith with Argentina in accordance with the legal régime of the River Uruguay, which is based on "mutual trust" between the two States and a "community of interest" organized

36. Considérant que l'Argentine a prétendu que les actes de l'Uruguay «port[ai]ent un préjudice irréversible non seulement aux droits de l'Argentine, mais aussi au fonctionnement de la Cour, à laquelle les articles 12 et 60 [du statut de 1975] conf[é]raient un rôle central»; que l'Argentine a soutenu que la Cour devrait pouvoir régler le différend «sans que les actes unilatéraux de l'Uruguay viennent préjuger sa décision finale sur le fond»;

37. Considérant que l'Argentine a aussi fait observer que, conformément à la jurisprudence de la Cour, des mesures conservatoires ne sont justifiées qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'un acte préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre partie sera commis avant qu'un arrêt définitif soit rendu; qu'elle a affirmé que, «lorsque le dommage invoqué risque, raisonnablement, de se produire avant le prononcé de l'arrêt au fond, l'exigence de l'urgence se confond largement avec la condition [de] l'existence d'un risque sérieux qu'il soit porté un préjudice irréparable aux droits en litige»; qu'elle a soutenu qu'il ne faisait aucun doute que cette condition était remplie étant donné que la construction des usines était «en cours et progress[ait] rapidement»; qu'elle a prétendu que la construction des usines elle-même causait des «dommages nés et actuels»; qu'elle a fait observer que les usines seraient «mise[s] en service ... de toute évidence, avant que [la Cour ait] été à même de rendre [son] arrêt», étant donné que cette mise en service est prévue pour le mois d'août 2007 en ce qui concerne Orion et pour le mois de juin 2008 en ce qui concerne CMB;

38. Considérant que l'Argentine a réaffirmé que la Cour devrait ordonner la suspension des travaux de l'usine Orion et la poursuite de la suspension des travaux de l'usine CMB; qu'elle a indiqué que la poursuite de la construction des usines au mépris des obligations du chapitre II du statut de 1975 «rendrait ces obligations purement et simplement illusoires»; qu'elle a souligné que la suspension était seule en mesure d'éviter que le choix du lieu d'implantation des usines devienne un fait accompli; qu'elle a soutenu, invoquant la jurisprudence de la Cour, que la suspension devait être imposée afin d'éviter l'aggravation des préjudices économiques et sociaux engendrés par la construction des usines; qu'elle a affirmé que la suspension permettrait d'éviter qu'il ne soit préjugé des droits des Parties; qu'elle a fait observer que la suspension permettrait de préserver la compétence que confère à la Cour le statut de 1975; qu'elle a fait valoir que la suspension était une mesure matériellement possible étant donné que les travaux de construction se trouvaient à un stade initial et qu'il s'agissait d'une mesure raisonnable en l'espèce; et qu'elle a rappelé que le président uruguayen avait accepté le principe de la suspension des travaux en demandant à Botnia et à ENCE, à l'issue d'une rencontre avec son homologue argentin le 11 mars 2006, qu'elles suspendent leurs projets;

39. Considérant que l'Argentine a également réaffirmé que la Cour devrait ordonner à l'Uruguay de coopérer de bonne foi avec l'Argentine, en conformité avec le régime juridique du fleuve Uruguay, lequel repose sur la «confiance réciproque» entre les deux Etats et une «communauté

around respect for the rights and duties strictly prescribed by the 1975 Statute;

40. Whereas Argentina further reiterated that the Court should order Uruguay to refrain from any further unilateral actions concerning the construction of the CMB and Orion mills and any other action which might aggravate the dispute; whereas it recalled in this regard that Uruguay had recently authorized the construction of a dedicated port for the Orion mill in defiance of the 1975 Statute and that a plan to construct a third mill on a tributary of the River Uruguay had been announced;

*

41. Whereas Uruguay stated in its first round of oral observations that it had “fully complied with the 1975 Statute of the River Uruguay throughout the period in which this case has developed”; whereas it argued that Argentina’s request was unfounded, that the requisite circumstances for a request for provisional measures were entirely lacking and that “the adoption of the requested measures would have irreparable, disastrous consequences on Uruguay’s rights and on the future of its peoples”;

42. Whereas Uruguay noted that it did not dispute that Article 60 of the 1975 Statute constituted a *prima facie* basis for the jurisdiction of the Court to hear Argentina’s request for the indication of provisional measures; whereas Uruguay pointed out, however, that this provision establishes the Court’s jurisdiction only in relation to Argentina’s claims concerning the 1975 Statute; whereas it contended that in this case

“any dispute relating to the possible effects of the mills other than those relating to any impairment of the quality of the river waters, or indeed other than those stemming directly from such impairment by cause and effect, is clearly not covered *ratione materiae* by the compromissory clause in Article 60 of the Statute”;

whereas Uruguay cited as examples of disputes not falling within the Court’s jurisdiction those concerning “tourism, urban and rural property values, professional activities, unemployment levels, etc.” in Argentina, and those regarding other aspects of environmental protection in trans-boundary relations between the two States;

43. Whereas Uruguay contended that Argentina’s request for the indication of provisional measures must be rejected because the breaches of the Statute of which Uruguay is accused “*prima facie* lack substance” and Argentina’s claim “has no serious prospect of success”; whereas Uruguay argued that, in “applying both the highest and the most appropriate international standards of pollution control to these two mills”, it had “met its obligations under Article 41 of the Statute”; whereas Uruguay further stated that it had “discharged the obligations imposed upon

d'intérêts» organisée autour du respect des droits et obligations expressément prévus par le statut de 1975;

40. Considérant que l'Argentine a en outre réaffirmé que la Cour devrait ordonner à l'Uruguay de s'abstenir de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des usines CMB et Orion et toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend; qu'elle a indiqué à cet égard que l'Uruguay venait, au mépris du statut de 1975, d'autoriser la construction d'un port à l'usage exclusif de l'usine Orion et qu'un projet de construction d'une troisième usine sur un affluent du fleuve Uruguay avait été annoncé;

*

41. Considérant que, lors de son premier tour d'observations orales, l'Uruguay a déclaré qu'il avait «pleinement respecté le statut du fleuve Uruguay de 1975 tout au long du développement de cette affaire»; qu'il a fait valoir que la demande de l'Argentine n'était pas fondée, que les circonstances requises pour solliciter l'indication de mesures conservatoires faisaient totalement défaut et que «l'adoption des mesures conservatoires demandées causerait des préjudices irréparables et catastrophiques aux droits de l'Uruguay et au futur de ses populations»;

42. Considérant que l'Uruguay a exposé qu'il ne contestait pas que l'article 60 du statut de 1975 fondait la compétence *prima facie* de la Cour pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine; qu'il a souligné toutefois que cette disposition n'établissait la compétence de la Cour que pour les prétentions de l'Argentine relatives au statut de 1975; qu'il a précisé qu'en l'espèce

«tout différend relatif à des effets éventuels des usines autres que ceux relatifs à une altération de la qualité des eaux du fleuve, voire autres que ceux découlant directement par une relation de cause à effet d'une telle altération, n'[était] clairement pas couvert *ratione materiae* par la clause compromissoire prévue à l'article 60 du statut»;

qu'il a cité comme exemples de différends ne relevant pas de la compétence de la Cour ceux concernant «le tourisme, les valeurs immobilières urbaines et rurales, les activités professionnelles, les taux de chômage, etc.» en Argentine ainsi que ceux portant sur d'autres aspects de la protection de l'environnement dans les relations transfrontalières entre les deux Etats;

43. Considérant que l'Uruguay a soutenu que la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine devait être rejetée dans la mesure où les violations du statut dont l'Uruguay est accusé étaient «*prima facie* dépourvues de consistance» et où la demande de l'Argentine «manqu[ait] de perspectives sérieuses de succès»; que l'Uruguay a affirmé qu'en «a[yant] démontré sa ferme volonté d'appliquer [aux] deux usines les normes internationales les plus rigoureuses, et les plus indiquées, en matière de contrôle de la pollution», il avait «satisfait aux obligations prévues par

it by Articles 7 *et seq.* [of the 1975 Statute] in good faith”; whereas Uruguay contended in particular that those Articles did not give either party a “right of veto” over the implementation by the other party of industrial development projects, but were confined to imposing on the parties an obligation to engage in a full and good-faith exchange of information under the procedures provided by the Statute or agreed between them; whereas Uruguay further contended that it was the first time “in the 31 years since the [1975] Statute came into being” that Argentina had claimed it had “a procedural right under the Statute, not only to receive notice and information and to engage in good faith negotiations, but to block Uruguay from initiating projects during [the] procedural stages and during any litigation that might ensue”; whereas Uruguay moreover stated that the dispute between Uruguay and Argentina over the pulp mills had in reality been settled by an agreement entered into on 2 March 2004 between the Uruguayan Minister for Foreign Affairs and his Argentine counterpart; whereas Uruguay explained that the two Ministers had agreed, first, that the CMB mill could be built according to the Uruguayan plan, secondly, that Uruguay would provide Argentina with information regarding its specifications and operation and, thirdly, that CARU would monitor the quality of the river water once the mill became operational in order to ensure compliance with the Statute; and whereas Uruguay added that the existence of this agreement had been confirmed a number of times, *inter alia* by the Argentine Minister for Foreign Affairs and by the Argentine President, and that its terms had been extended so as to apply also to the projected Orion mill;

44. Whereas Uruguay further contended that the Court must reject Argentina’s request for the indication of provisional measures because there was no current or imminent threat to any right of Argentina, so that the conditions of risk of irreparable harm and urgency were not fulfilled;

45. Whereas Uruguay explained, in support of its position, that the environmental impact assessments so far undertaken, as well as those to come, and the regulatory controls and strict licensing conditions imposed by Uruguayan law for the construction and operation of the two mills, guaranteed that they would not cause any harm to the River Uruguay or to Argentina; whereas it added that the mills would abide by the strict requirements imposed by “the latest European Union 1999 International Pollution Prevention and Control (IPPC) recommendations, with which compliance is required by all pulp plants in Europe by 2007”; whereas

l'article 41 du statut»; qu'il a ajouté qu'il «s'[était] acquitté de bonne foi des obligations que lui imposent les articles 7 et suivants [du statut de 1975]»; qu'il a exposé en particulier que ces articles n'accordaient pas à chaque partie un «droit de veto» quant à la réalisation par l'autre partie de projets de développement industriel, mais avaient pour seul effet d'imposer à l'une et l'autre une obligation d'échange complet et de bonne foi d'informations dans le cadre des procédures mises en place par le statut ou convenues entre elles; que l'Uruguay a précisé à ce propos qu'il avait pleinement respecté cette obligation en «communi[quant] à l'Argentine, par le biais, notamment, de la CARU, l'existence [des projets d'usines], en les détaillant au moyen d'une quantité impressionnante d'informations» et en «fourniss[ant] toutes les données techniques pour que l'Argentine soit consciente de l'absence de dangers quant à [l']impact potentiel [de ces projets] sur l'environnement du fleuve Uruguay»; que l'Uruguay a soutenu en outre que l'Argentine n'avait jamais, «au cours des trente et une années d'existence du statut [de 1975]», affirmé tenir de celui-ci «le droit, de nature procédurale, non seulement de recevoir notifications et informations et de s'engager dans des négociations de bonne foi, mais également d'empêcher l'Uruguay de lancer des projets au cours de[s] phases procédurales et durant tout procès qui s'ensuivrait»; considérant que l'Uruguay a de plus affirmé que le différend entre l'Uruguay et l'Argentine au sujet des usines de pâte à papier avait en réalité été résolu par un accord conclu le 2 mars 2004 entre le ministre des affaires étrangères de l'Uruguay et son homologue argentin; qu'il a précisé que les deux ministres étaient convenus, premièrement, que l'usine CMB pourrait être construite selon le projet uruguayen, deuxièmement, que l'Uruguay fournirait à l'Argentine les informations relatives au contenu et au fonctionnement de l'usine et, troisièmement, que la CARU contrôlerait la qualité des eaux du fleuve afin de garantir le respect du statut une fois l'usine mise en service; et qu'il a ajouté que l'existence de cet accord avait été confirmée à plusieurs reprises, notamment par le ministre des affaires étrangères et le président argentins, et que son contenu avait été étendu afin de couvrir également le projet d'usine Orion;

44. Considérant que l'Uruguay a également soutenu que la Cour devait rejeter la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine au motif qu'il n'existait aucune menace actuelle ou imminente à l'encontre d'un droit quelconque de l'Argentine et que les conditions de risque de dommage irréparable et d'urgence n'étaient donc pas remplies;

45. Considérant que l'Uruguay a tout d'abord exposé, à l'appui de sa thèse, que les études d'impact sur l'environnement déjà réalisées et celles à venir, ainsi que les contrôles réglementaires et les conditions strictes de délivrance des permis imposées par le droit uruguayen pour la construction et l'exploitation des deux usines, garantissaient que celles-ci ne causeraient aucun dommage au fleuve Uruguay et à l'Argentine; qu'il a ajouté que les usines respecteraient les critères stricts imposés par «les dernières recommandations de l'Union européenne sur la prévention et la réduction de la pollution internationale (IPPC) datant de 1999 et aux-

Uruguay noted that this lack of risk of harm had been acknowledged by a number of Argentine officials, including its representatives on CARU; whereas Uruguay further observed that the Orion and CMB mills benefited from technology far more modern, efficient and less polluting than many similar mills operating in Argentina;

46. Whereas Uruguay also pointed out that the Orion and CMB mills would not be operational before August 2007 and June 2008 respectively and that a number of further conditions would have to be met before that stage was reached, including the issue of various permits by DINAMA; and whereas Uruguay concluded from this that, even if it were to be considered that the operation of the mills might lead to “the contamination of the river”, the gravity of the “alleged peril to Argentina” was not “sufficiently certain or immediate as to satisfy the Court’s requirement that it be ‘imminent’ or urgent”; whereas Uruguay further argued that, “if the situation were to change”, it would always be possible for Argentina to submit a fresh request for the indication of provisional measures to the Court under Article 75, paragraph 3, of the Rules, “based on [the] new facts”;

47. Whereas Uruguay further stressed the distinction to be drawn between construction of the mills and their operation; whereas it noted that Argentina in its Application referred only to risks deriving from the mills’ operation, not their construction; whereas Uruguay asserted that regular monitoring of the water quality since construction work began had confirmed that the work had not caused any pollution of the river; whereas it further argued that, while Argentina in its oral pleadings now contended that the construction itself of the mills caused an injury to the Argentine economy, including to its tourism and property sectors, Argentina nevertheless failed to offer any evidence of such injury; whereas it pointed out that the Court in any event lacked jurisdiction to indicate provisional measures aimed at preventing harm of this type since the rights to which any such injury would relate were not covered by the 1975 Statute, and that suspending the construction work, as requested by Argentina, would furthermore not bring relief; whereas Uruguay further maintained that construction of the mills would not amount to a fait accompli liable to prejudice Argentina’s rights and that it was for Uruguay alone to decide whether to proceed with construction and thereby assume the risk of having to dismantle the mills in the event of an adverse decision by the Court;

48. Whereas Uruguay lastly argued that suspending construction of the mills would cause such an economic loss to the companies involved and their shareholders that it would be highly likely to jeopardize the entire two projects; whereas it maintained that the provisional measures sought by Argentina would therefore irreparably prejudice Uruguay’s

quelles toutes les usines de pâte à papier européennes devront se conformer d'ici à 2007»; qu'il a noté que cette absence de risque de dommage avait été reconnue par de nombreux officiels argentins dont les représentants de l'Argentine au sein de la CARU; considérant que l'Uruguay a remarqué au surplus que les usines Orion et CMB bénéficiaient d'une technologie beaucoup plus moderne, plus efficace et moins polluante que nombre d'usines similaires en activité en Argentine;

46. Considérant que l'Uruguay a également fait observer que les usines Orion et CMB ne seraient pas opérationnelles avant août 2007 et juin 2008, respectivement, et que de nombreuses conditions devaient encore être remplies avant d'en arriver à ce stade, dont la délivrance de plusieurs permis par la DINAMA; et qu'il a conclu de ce qui précède que, à supposer même que l'exploitation des usines puisse entraîner une «pollution du fleuve», la gravité, «pour l'Argentine, [du] péril allégué» ne serait pas «suffisamment établie ou immédiate pour que la condition d'«imminence» ou d'urgence exigée par la Cour puisse être considérée comme remplie»; considérant que l'Uruguay a par ailleurs souligné que, «si la situation devait être amenée à évoluer», il serait toujours possible pour l'Argentine de soumettre à la Cour une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement, «sur la base de[s] faits nouveaux»;

47. Considérant que l'Uruguay a en outre insisté sur la différence à faire entre la construction des usines et leur exploitation; qu'il a relevé que, dans sa requête, l'Argentine n'avait visé que les risques découlant de l'exploitation des usines et non de leur construction; qu'il a affirmé que les analyses régulières de la qualité des eaux effectuées depuis le début des travaux de construction confirmeraient que ceux-ci ne causeraient aucune pollution du fleuve; qu'il a par ailleurs exposé que si, dans ses observations orales, l'Argentine prétendait aujourd'hui que la simple construction des usines causait par elle-même un dommage à son économie, y compris à son industrie touristique et immobilière, elle n'avait néanmoins apporté aucune preuve d'un tel dommage; qu'il a rappelé que la Cour n'avait en tout état de cause pas compétence pour indiquer des mesures conservatoires visant à prévenir ce type de dommage, dans la mesure où les droits auxquels il serait ainsi porté atteinte ne sont pas couverts par le statut de 1975, et que la suspension des travaux, telle que sollicitée par l'Argentine, ne serait de toute manière pas de nature à y porter remède; considérant que l'Uruguay a encore souligné que la construction des usines ne reviendrait pas à constituer un fait accompli susceptible de porter préjudice aux droits de l'Argentine, et que la décision de poursuivre les travaux et de prendre ainsi le risque de devoir démanteler les usines en cas de décision défavorable de la Cour relevait de sa seule responsabilité;

48. Considérant que l'Uruguay a enfin exposé que la suspension des travaux de construction des usines provoquerait pour les sociétés intéressées et leurs actionnaires une perte économique telle qu'elle risquerait sérieusement de compromettre les deux projets dans leur intégralité; qu'il a soutenu que les mesures conservatoires demandées par l'Argentine cau-

sovereign right to implement sustainable economic development projects in its own territory; and whereas it pointed out in this connection that the pulp mill projects represented the largest foreign investment in Uruguay's history, that construction in itself would create many thousands of new jobs and that, once in service, the mills would have "an economic impact of more than \$350 million per year", representing "an increase of fully 2 per cent in Uruguay's gross domestic product [GDP]"; whereas it contended that the Court should take account in the present proceedings of the fact that Argentina had aggravated the existing dispute by failing to prevent the blockade of international bridges between Argentina and Uruguay, which had "caused enormous damage to the Uruguayan economy";

* *

49. Whereas in its second round of oral observations Argentina maintained that, according to Article 42 of the 1975 Statute and established international principles, the 1975 Statute covered not only the pollution of the river, as claimed by Uruguay, but also pollution of all kinds resulting from the use of the river as well as the economic and social consequences of the mills;

50. Whereas Argentina strongly disputed Uruguay's assertion that it had *prima facie* fulfilled its obligations under the 1975 Statute; whereas it submitted, *inter alia*, that the projects had never been formally notified to CARU by Uruguay as required by Article 7 of the 1975 Statute and that Uruguay had not provided adequate information to CARU or GTAN regarding the pulp mills; whereas Argentina reiterated its contention that Article 9 of the 1975 Statute established a "no construction" obligation; whereas in support of this contention, citing a work by a Uruguayan author, Argentina submitted that CARU could give "a valid decision only with the agreement of the [delegation of each of the two States]"; whereas it asserted that there was no bilateral agreement of 2 March 2004 to the effect that the construction of the CMB mill could proceed as planned; whereas Argentina contended that the arrangement reached at the meeting of that date between the Ministers for Foreign Affairs of the two States was simply that Uruguay would transmit all information on CMB to CARU and that CARU would begin monitoring water quality in the area of the proposed site; whereas it claimed that Uruguay failed to supply the information promised; whereas it contested the interpretation given by Uruguay to the statements of Argentina's Minister for Foreign Affairs and its President and emphasized that it took a "clear, consistent position", demanding compliance with the requirements of the 1975 Statute in the competent bodies, in bilateral dealings and within CARU;

seraient dès lors un dommage irréparable au droit souverain de l'Uruguay de mettre en œuvre des projets de développement économique durable sur son propre territoire; et qu'il a précisé à ce sujet que les usines de pâte à papier projetées constituaient l'investissement étranger le plus important de l'histoire de l'Uruguay, que leur construction devrait permettre, à elle seule, la création de plusieurs milliers d'emplois et que, une fois mises en service, celles-ci auraient «un impact économique de plus de 350 millions de dollars par an, ce qui représente une augmentation de 2% pour le PIB uruguayen»; considérant que l'Uruguay a fait valoir que la Cour devait tenir compte, en l'espèce, du fait que l'Argentine avait déjà aggravé le différend existant en n'empêchant pas le blocage des ponts internationaux qui relient l'Argentine à l'Uruguay, blocage qui avait «causé à l'économie uruguayenne des dommages énormes»;

* *

49. Considérant que, lors de son second tour d'observations orales, l'Argentine a soutenu que, suivant l'article 42 du statut de 1975 et les principes internationaux établis, le statut de 1975 couvre non seulement la pollution du fleuve, comme le prétend l'Uruguay, mais également la pollution de toute nature découlant de l'utilisation du fleuve ainsi que les conséquences économiques et sociales des usines de pâte à papier;

50. Considérant que l'Argentine a vivement contesté l'affirmation de l'Uruguay selon laquelle celui-ci s'était *prima facie* acquitté de ses obligations en vertu du statut de 1975; qu'elle a notamment fait valoir que l'Uruguay n'avait jamais notifié formellement les projets à la CARU, contrairement à ce qu'exige l'article 7 du statut de 1975, ni fourni à la CARU ou au GTAN des informations appropriées concernant les usines de pâte à papier; considérant que l'Argentine a une nouvelle fois prétendu que l'article 9 du statut de 1975 établissait une obligation de «non-construction»; que, à l'appui de cet argument, l'Argentine, citant l'ouvrage d'un auteur uruguayen, a fait valoir que la CARU «ne pouvait prendre de décision valide qu'avec l'accord [des représentants des deux Etats]»; qu'elle a soutenu qu'il n'y avait pas eu, le 2 mars 2004, d'accord bilatéral à l'effet que la construction de l'usine de pâte à papier CMB puisse être menée à bien comme prévu; qu'elle a exposé que les ministres des affaires étrangères des deux Etats avaient simplement, lors de leur rencontre intervenue ce jour-là, convenu que l'Uruguay transmettrait à la CARU toutes les informations relatives à la CMB et que la CARU entamerait le contrôle de la qualité des eaux dans la zone du site proposé; qu'elle a affirmé que l'Uruguay n'avait pas fourni les informations promises; qu'elle a contesté l'interprétation donnée par l'Uruguay des déclarations du ministre des affaires étrangères et du président argentins et qu'elle a souligné avoir adopté, devant les instances compétentes, dans ses relations bilatérales et au sein de la CARU, une «position claire et constante», demandant le respect des obligations prévues par le statut de 1975;

51. Whereas Argentina reiterated its claim that there was a serious risk of irreparable prejudice to its rights; whereas it contended that the environmental impact of the plants on the river had not yet been fully considered; whereas it noted in this regard that the reports commissioned to date by the International Finance Corporation (IFC), to which ENCE and Botnia had applied for financing of the projects, including the Hatfield Report (a study published in April 2006 by an independent group appointed by the IFC), had concluded that there were many outstanding and serious issues; whereas it emphasized that there was no definitive opinion of the IFC on the environmental impact of the projects; whereas it contested Uruguay's claim that the projects would operate to the "highest international standards", noting, *inter alia*, that limits for emissions from the ENCE plant had been authorized by Uruguay to be set at more than 12 times the average limits for emissions for similar plants in Canada; whereas it considered that Uruguay's assertions in this regard were "[u]nsubstantiated, bold and erroneous";

52. Whereas Argentina reiterated that the requirement of urgency was satisfied; whereas it submitted that the construction of the mills itself was capable of causing "significant damage" to Argentina and was already doing so; whereas it contested Uruguay's argument that the indication of provisional measures would not improve the situation currently affecting the Argentine bank of the river; whereas it maintained that the bringing into service of the mills was imminent in judicial terms since this would occur well before the Court rendered its judgment;

*

53. Whereas in its second round of oral observations, Uruguay noted that "Argentina [did] not deny obtaining from Uruguay a substantial amount of information through a variety of machinery and channels", and that the measures taken by Uruguay regarding the supply of information were "fully supported by the CARU minutes"; whereas Uruguay reiterated its contention that the 1975 Statute does not confer a "right of veto" upon the parties; whereas in support of this contention Uruguay argued that in order to resolve any "difficulties of interpretation caused by an incomplete text", it is necessary to turn to Article 31, paragraph 3, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, and, in particular, to consider "any subsequent practice from which important inferences can be drawn, making it possible to identify the agreement between the parties on how to interpret the treaty in question"; whereas according to Uruguay "the subsequent verbal agreement between the two countries of 2 March 2004 made by their Foreign Ministers" constituted a specific example of such subsequent practice excluding any interpretation which would recognize a right of veto; whereas Uruguay further reiterated

51. Considérant que l'Argentine a réaffirmé sa conclusion selon laquelle pesait sur ses droits un risque grave de préjudice irréparable; qu'elle a soutenu que l'impact des usines sur l'environnement du fleuve n'avait pas encore été entièrement examiné; qu'elle a fait observer à cet égard que, selon les rapports établis à ce jour à la requête de la Société financière internationale (SFI), auprès de laquelle ENCE et Botnia avaient déposé des demandes de financement en faveur des projets, et notamment selon le «rapport Hatfield» (publié en avril 2006 par un groupe indépendant désigné par la SFI), nombre de questions graves étaient encore en suspens; qu'elle a souligné que la SFI ne s'était pas formé d'opinion définitive quant à l'impact de ces projets sur l'environnement; qu'elle a contesté l'argument de l'Uruguay selon lequel les projets seraient mis en œuvre «dans le respect des normes internationales les plus strictes», faisant notamment observer que l'Uruguay avait autorisé la fixation du seuil maximal des rejets de l'usine ENCE à un niveau plus de douze fois supérieur au seuil maximal moyen autorisé pour des usines similaires au Canada; qu'elle a estimé que les affirmations de l'Uruguay à ce sujet étaient «infondées, téméraires et erronées»;

52. Considérant que l'Argentine a réaffirmé que la condition d'urgence était remplie; qu'elle a soutenu que la construction même des usines de pâte à papier pouvait lui causer et lui causait déjà «un préjudice sensible»; qu'elle a contesté l'argument de l'Uruguay selon lequel l'indication de mesures conservatoires n'améliorerait pas la situation dont souffre aujourd'hui la rive argentine du fleuve; qu'elle a soutenu que la mise en service des usines de pâte à papier était imminente à l'aune du temps judiciaire puisqu'elle interviendrait bien avant que la Cour ait rendu son arrêt;

*

53. Considérant que, lors de son second tour d'observations orales, l'Uruguay a relevé que «l'Argentine ne ni[ait] pas avoir obtenu de l'Uruguay une masse d'informations à travers toute une variété de mécanismes et de canaux», que les mesures d'information ainsi prises par l'Uruguay étaient «pleinement étayée[s] par les procès-verbaux de la CARU»; considérant que l'Uruguay a réitéré sa position selon laquelle le statut de 1975 ne conférait pas un «droit de veto» aux parties; qu'au soutien de cette position l'Uruguay a fait valoir que, pour résoudre toute «difficulté d'interprétation engendrée par la lettre d'un texte lacunaire», il convenait de recourir au paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, et notamment de prendre en considération toute «pratique ultérieure dont on peut tirer d'importantes suggestions, justement dans la mesure où [elle] permet de dégager l'existence d'un accord entre les parties quant à la manière d'interpréter le traité en question»; que, selon l'Uruguay, «l'accord verbal postérieur, conclu par les deux parties le 2 mars 2004 au niveau des ministres des affaires étrangères», constitue un exemple d'une telle pratique ultérieure excluant toute interprétation

that the bilateral agreement of 2 March 2004, whose existence had been acknowledged by the President of the Argentine Republic, clearly authorized construction of the mills;

54. Whereas, as regards the risk to the environment of the River Uruguay, Uruguay first contended that the 1975 Statute did not require the parties to prevent all pollution of the river, but only “to take appropriate measures to prevent pollution of the river from reaching prohibited levels”; whereas Uruguay again made the point that, in any event, its environmental impact assessments showed no risk of significant harm to Argentina, or to the quality or environment of the river; whereas it added that the criticisms in the Hatfield Report, cited by Argentina, were not directed at the impact assessments carried out by DINAMA, and that, moreover, “[w]hen the assessments need[ed] improvement or when further information [was] required, DINAMA [had] the power to require revision and . . . [had] shown that it [was] quite ready to use that power”; whereas Uruguay reiterated that the mills would use the safest and most up-to-date technology;

55. Whereas Uruguay further submitted that

“it would be impossible for the Court to indicate the provisional measures requested by Argentina — the suspension of construction — without prejudging the merits in a way that fundamentally and permanently prejudice[d] the very rights that Uruguay [was] claiming in these proceedings”,

namely the right “to proceed with construction of the works pending the Court’s ultimate decision on the merits”;

56. Whereas, in concluding its second round of oral observations, Uruguay expressly reiterated “its intention to comply in full with the 1975 Statute of the River Uruguay and its application” and repeated “as a concrete expression of that intention . . . its offer of conducting continuous joint monitoring with the Argentine Republic” regarding the environmental consequences of the mills’ future operations; whereas Uruguay affirmed its “intention to show scrupulous respect for the environment and for the entire range of human rights of the Uruguayan and Argentine peoples through conduct characterized by transparency, good faith and the willingness to engage in co-operative, joint action” and “[made] a point of repeating that the two mills [would] operate according to European Union standards for the industry which are due to enter into force in Europe in 2007”;

* * *

57. Whereas in dealing with a request for provisional measures, the Court need not finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, but will not indicate such measures unless the provisions invoked

qui reconnaîtrait un droit de veto; que l'Uruguay a par ailleurs réitéré que l'accord bilatéral du 2 mars 2004, dont l'existence avait été reconnue par le président de la République argentine, autorisait bien la construction des usines;

54. Considérant que, en ce qui concerne «tout risque pour l'environnement du fleuve», l'Uruguay a tout d'abord exposé que le statut de 1975 n'imposait pas aux parties de prévenir toute pollution du fleuve mais seulement de «prendre les mesures appropriées pour empêcher que [celle-ci] n'atteigne des niveaux prohibés»; que l'Uruguay a répété que, en tout état de cause, les études d'impact qu'il avait menées n'avaient montré aucun risque de dommage important pour l'Argentine, ni pour la qualité ou l'environnement du fleuve; qu'il a ajouté que les critiques contenues dans le «rapport Hatfield» cité par l'Argentine ne visaient pas les études d'impact menées par la DINAMA; qu'il a en outre rappelé que, «lorsque les études [devaient] être complétées ou que des informations supplémentaires [étaient] nécessaires, la DINAMA [avait] le pouvoir d'exiger des modifications ou des compléments» et que celle-ci «a[vait] montré qu'elle n'hésitait pas à le faire»; que l'Uruguay a une nouvelle fois répété que les usines auraient recours à la technologie la plus moderne et la plus sûre;

55. Considérant que l'Uruguay a par ailleurs soutenu

«qu'il serait impossible à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires sollicitées par l'Argentine — la suspension de la construction — sans préjuger le fond d'une manière qui porterait atteinte fondamentalement et de façon permanente aux droits mêmes que l'Uruguay revendique en la présente procédure»,

à savoir «le droit de poursuivre la construction des ouvrages en attendant la décision définitive de la Cour au fond»;

56. Considérant que, en conclusion de son second tour d'observations orales, l'Uruguay a réitéré de manière expresse «sa volonté de respecter pleinement et totalement le statut du fleuve Uruguay de 1975 et son application» et réaffirmé «[c]omme expression concrète et exemplaire de cette volonté ... son offre de réaliser un monitoring conjoint et constant avec la République argentine» des conséquences pour l'environnement de l'exploitation future des usines; que l'Uruguay a confirmé sa «volonté ... de respecter pleinement l'environnement et tous les droits humains des Uruguayens et des Argentins, par une conduite caractérisée par la transparence, la bonne foi et la volonté d'une action coopérative et solidaire» et «réitér[é] expressément que les deux usines fonctionner[ai]ent en respectant les [normes] de l'Union européenne pour cette industrie, qui deviendront obligatoires en Europe en 2007»;

* * *

57. Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'est pas tenue de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne

by the applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be established (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Provisional Measures, Order of 10 July 2002*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 241, para. 58);

58. Whereas Uruguay does not deny that the Court has jurisdiction under Article 60 of the 1975 Statute; whereas it asserts, however, that such jurisdiction exists prima facie only with regard to those aspects of Argentina's request that are directly related to the rights Argentina is entitled to claim under the 1975 Statute; whereas in this regard Uruguay insists that rights claimed by Argentina relating to any alleged consequential economic and social impact of the mills, including any impact on tourism, are not covered by the 1975 Statute;

59. Whereas the Parties are in agreement that the Court has jurisdiction with regard to the rights to which Article 60 of the 1975 Statute applies; whereas the Court does not need at this stage of the proceedings to address this further issue raised by Uruguay; and whereas the Court concludes, therefore, that it has prima facie jurisdiction under Article 60 of the 1975 Statute to deal with the merits and thus may address the present request for provisional measures;

* * *

60. Whereas Article 41 of the Statute authorizes the Court "to indicate . . . any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party";

61. Whereas the power of the Court to indicate provisional measures has as its object to permit the Court to preserve the respective rights of the parties to a case "[p]ending the final decision" in the judicial proceedings, provided such measures are necessary to prevent irreparable prejudice to the rights that are in dispute;

62. Whereas the power of the Court to indicate provisional measures to maintain the respective rights of the parties is to be exercised only if there is an urgent need to prevent irreparable prejudice to the rights that are the subject of the dispute before the Court has had an opportunity to render its decision (see *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *Provisional Measures, Order of 29 July 1991*, *I.C.J. Reports 1991*, p. 17, para. 23; *Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France)*, *Provisional Measure, Order of 17 June 2003*, *I.C.J. Reports 2003*, p. 107, para. 22);

63. Whereas, according to Argentina, its request for provisional measures seeks to preserve its rights under the 1975 Statute in relation to obligations of a procedural character and obligations of a substantive character;

peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle [s]a compétence ... pourrait être fondée (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), *mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002*, p. 241, par. 58);

58. Considérant que l'Uruguay ne conteste pas que la Cour ait compétence en vertu de l'article 60 du statut de 1975; qu'il soutient toutefois que cette compétence n'est établie *prima facie* qu'en ce qui concerne les aspects de la demande de l'Argentine en relation directe avec les droits dont celle-ci peut se prévaloir en vertu dudit statut; que l'Uruguay insiste à cet égard sur le fait que les droits invoqués par l'Argentine relativement à l'éventuel impact économique et social des usines, notamment en matière de tourisme, n'entrent pas dans les prévisions du statut de 1975;

59. Considérant que les Parties conviennent que la Cour est compétente à l'égard des droits auxquels s'applique l'article 60 du statut de 1975; que la Cour n'est pas tenue, à ce stade de la procédure, d'examiner cette autre question soulevée par l'Uruguay; et que la Cour conclut par conséquent qu'elle a, en vertu de l'article 60 du statut de 1975, compétence *prima facie* pour connaître du fond et peut donc examiner la présente demande en indication de mesures conservatoires;

* * *

60. Considérant que l'article 41 du Statut autorise la Cour à «indiquer ... quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire»;

61. Considérant que le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires vise à lui permettre de sauvegarder le droit de chacune des parties à une affaire «[e]n attendant l'arrêt définitif», pourvu que de telles mesures soient nécessaires pour empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits en litige;

62. Considérant que le pouvoir qu'a la Cour d'indiquer des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder le droit de chacune des parties ne peut être exercé que s'il y a nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits qui font l'objet du différend avant que la Cour ait eu l'occasion de rendre sa décision (voir *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, *mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 107, par. 22);

63. Considérant que l'Argentine affirme que sa demande en indication de mesures conservatoires vise à sauvegarder les droits que lui confère le statut de 1975 relativement à des obligations de nature procédurale et à des obligations de nature substantielle;

64. Whereas the procedural obligations, according to Argentina, correspond to its rights to be fully informed and consulted with regard to construction activities affecting the river, to be given the opportunity of objecting to a particular project and, in the event of any such objection, to have access to effective dispute settlement in this Court before any construction work is authorized; and whereas Argentina also contends that the community of interest and mutual trust on which the 1975 Statute is based requires Uruguay to co-operate in good faith with Argentina in complying with the legal régime the 1975 Statute provides for the River Uruguay;

65. Whereas Argentina claims that the substantive obligations the 1975 Statute imposes on Uruguay consist, first, of an obligation not to allow any construction before the requirements of the 1975 Statute have been met; and, second, of an obligation not to cause environmental pollution or consequential economic and social harm, including losses to tourism;

66. Whereas Argentina claims that the suspension which it asks the Court to order, both of the authorization to construct the mills and of the construction work itself, would avoid irreparable prejudice to its rights under the 1975 Statute; whereas in Argentina's view, if such suspension is not ordered, its right to have the procedure set out in Chapter II complied with would "become purely theoretical" and "the possibility of exercising that right would be lost forever"; whereas Argentina next contends that suspension is the only measure that can prevent the choice of sites for the location of the mills from becoming a "fait accompli"; whereas Argentina also asserts that suspension would avoid aggravating the consequential economic and social damage being caused by the construction of the plants; whereas Argentina contends further that if the construction of the mills is not suspended, their subsequent dismantling, once they have been built, would not be capable of restoring Argentina's rights "concerning the protection of the riverine environment"; and whereas Argentina finally claims that the provisional measures requested with regard to the suspension of the construction of the mills are urgently needed since both plants would be commissioned before the Court will be able to render judgment in the case;

67. Whereas Uruguay argues that it has fully complied with its procedural and substantive obligations under the 1975 Statute; whereas it asks the Court in particular to preserve its sovereign right, pending a decision of the Court on the merits of the case, to implement sustainable economic development projects on its own territory that do not, in its view, violate Uruguay's obligations under the 1975 Statute or the anti-pollution standards of CARU; whereas it maintains that any suspension of its authorization to construct the mills on the River Uruguay or actual suspension of the works would irreparably damage its right under the

64. Considérant que les obligations de nature procédurale correspondent, selon l'Argentine, à son droit à être pleinement informée et consultée au sujet de toute activité de construction affectant le fleuve, à pouvoir formuler des objections à un projet donné et, au cas où la moindre objection serait formulée, à recourir à la Cour en vue du règlement effectif de tout différend avant que soit autorisé un quelconque projet de construction; que l'Argentine soutient également que la communauté d'intérêts et la confiance réciproque sur lesquelles est fondé le statut de 1975 imposent à l'Uruguay de coopérer de bonne foi avec l'Argentine en se conformant au régime juridique établi par ledit statut pour le fleuve Uruguay;

65. Considérant que l'Argentine prétend que les obligations de nature substantielle imposées par le statut de 1975 à l'Uruguay comprennent, premièrement, celle de n'autoriser aucune construction tant que n'ont pas été remplies les conditions prévues par le statut de 1975 et, deuxièmement, celle de ne pas polluer l'environnement et d'empêcher tout préjudice économique et social susceptible d'en résulter, notamment pour le tourisme;

66. Considérant que l'Argentine prétend que la suspension qu'elle demande à la Cour d'indiquer, tant de l'autorisation de construire les usines que des travaux de construction eux-mêmes, empêcherait que soit causé un préjudice irréparable aux droits que lui confère le statut de 1975; que, selon l'Argentine, si une telle suspension n'est pas ordonnée, son droit de voir s'appliquer la procédure prévue au chapitre II deviendra « purement théorique » et « la possibilité de son exercice disparaîtra de manière irrémédiable »; que l'Argentine allègue ensuite que la suspension est la seule mesure susceptible d'éviter que le choix du lieu d'implantation des usines n'engendre un « fait accompli »; que l'Argentine soutient également que la suspension permettrait de ne pas aggraver les dommages économiques et sociaux causés par la construction des usines; qu'elle affirme en outre que, si la construction des usines n'est pas suspendue, leur démantèlement, une fois qu'elles auront été construites, ne permettra pas de rétablir ses droits « concernant la protection de l'environnement du fleuve »; qu'elle soutient enfin que les mesures conservatoires demandées, tendant à la suspension de la construction des usines, doivent être indiquées de manière urgente, puisque les deux usines risquent d'être mises en service avant que la Cour ait été en mesure de rendre un arrêt en l'affaire;

67. Considérant que l'Uruguay affirme s'être pleinement conformé aux obligations de nature procédurale et de nature substantielle lui incombant en vertu du statut de 1975; qu'il demande notamment à la Cour de sauvegarder son droit souverain à exécuter sur son propre territoire, dans l'attente d'une décision de celle-ci quant au fond de l'affaire, des projets de développement économique durable, qui ne contreviennent pas, selon lui, aux obligations que lui impose le statut de 1975 ni aux normes anti-pollution de la CARU; qu'il soutient que toute suspension de son autorisation de construire les usines sur le fleuve Uruguay ou toute suspension

1975 Statute to proceed with those projects;

* *

68. Whereas Argentina's request for provisional measures can be divided into two parts, the one relating to the request for suspension and the other to the request for other measures conducive to ensuring co-operation between the Parties as well as the non-aggravation of the dispute; whereas in the first part of its request Argentina asks the Court to order the suspension of all authorizations for the construction of the CMB and Orion mills, the suspension of the building work on the Orion mill, and the adoption of all necessary measures to ensure the suspension of the work on the CMB mill beyond 28 June 2006; whereas in the second part of its request Argentina asks the Court to order Uruguay to co-operate with Argentina in good faith in protecting and preserving the aquatic environment of the River Uruguay, to refrain from taking any further unilateral action with respect to the construction of the two mills incompatible with the 1975 Statute; and also to refrain from any other action that might aggravate the dispute which is the subject-matter of the present proceedings or render its settlement more difficult;

69. Whereas the Court will first address Argentina's requests directed at the suspension of the authorizations to construct the pulp mills and the suspension of the construction work itself;

70. Whereas, as regards the rights of a procedural nature invoked by Argentina, the Court leaves to the merits the question of whether Uruguay may have failed to adhere fully to the provisions of Chapter II of the 1975 Statute when it authorized the construction of the two mills; whereas the Court is not at present convinced that, if it should later be shown that Uruguay had failed, prior to the present proceedings or at some later stage, fully to adhere to these provisions, any such violations would not be capable of being remedied at the merits stage of the proceedings;

71. Whereas in this connection, the Court has taken note of the interpretation of the 1975 Statute advanced by Argentina to the effect that it provides for a "no construction" obligation, that is to say that it stipulates that a project may only proceed if agreed to by both parties or that, lacking such agreement, it shall not proceed until the Court has ruled on the dispute; whereas, however, the Court does not have to consider that issue for current purposes, since it is not at present convinced that, if it should later be shown that such is the correct interpretation of the 1975 Statute, any consequent violations of the Statute that Uruguay might be found to have committed would not be capable of being remedied at the merits stage of the proceedings;

des travaux eux-mêmes causerait un préjudice irréparable à son droit de poursuivre ces projets tel qu'il découle du statut de 1975;

* *

68. Considérant que la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Argentine peut être divisée en deux volets, afférents, d'une part, à la suspension et, d'autre part, à d'autres mesures proposées à assurer la coopération entre les Parties et la non-aggravation du différend; que, dans le premier volet de sa demande, l'Argentine prie la Cour d'indiquer les mesures suivantes: suspension de toutes les autorisations relatives à la construction des usines CMB et Orion, suspension des travaux de construction de l'usine Orion et adoption de toutes les mesures nécessaires pour garantir que la suspension des travaux de construction de l'usine CMB sera prolongée au-delà du 28 juin 2006; que, dans le second volet de sa demande, l'Argentine prie la Cour d'ordonner à l'Uruguay: de coopérer de bonne foi avec l'Argentine afin de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay, de s'abstenir de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui soit incompatible avec le statut de 1975 et de s'abstenir également de toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend objet de la présente instance ou d'en rendre le règlement plus difficile;

69. Considérant que la Cour examinera d'abord les demandes de l'Argentine visant à la suspension des autorisations relatives à la construction des usines de pâte à papier et à la suspension des travaux de construction eux-mêmes;

70. Considérant que, en ce qui concerne les droits de nature procédurale invoqués par l'Argentine, la Cour réserve pour le stade du fond la question de savoir si l'Uruguay pourrait ne s'être pas pleinement conformé aux dispositions du chapitre II du statut de 1975 en autorisant la construction des deux usines; que la Cour n'est pas pour l'heure convaincue que, s'il devait par la suite apparaître que l'Uruguay a manqué, avant la présente phase de la procédure ou à un stade ultérieur, de se conformer pleinement à ces dispositions, il ne serait pas possible de remédier à de tels manquements au stade du fond;

71. Considérant que, dans cette perspective, la Cour a pris note de l'interprétation du statut de 1975 avancée par l'Argentine, selon laquelle celui-ci prévoirait une «obligation de non-construction» ou, en d'autres termes, disposerait qu'un projet ne peut être mis en œuvre qu'à la suite d'un accord entre les deux parties et que, faute d'un tel accord, le projet ne saurait se poursuivre avant que la Cour ait tranché le différend; considérant toutefois que la Cour n'est pas tenue d'examiner cette question dans le cadre de la présente phase de la procédure, étant donné qu'elle n'est pas pour l'heure convaincue que, s'il devait ultérieurement apparaître que telle est l'interprétation qu'il convient de donner du statut de 1975, il ne serait pas possible de remédier, au stade du fond, à toute violation du statut de 1975 qui pourrait, par suite, être imputée à l'Uruguay;

72. Whereas, as regards the rights of a substantive nature invoked by Argentina, the Court recognizes the concerns expressed by Argentina for the need to protect its natural environment and, in particular, the quality of the water of the River Uruguay; whereas the Court recalls that it has had occasion in the past to stress in the following terms the great significance it attaches to respect for the environment:

“the environment is not an abstraction but represents the living space, the quality of life and the very health of human beings, including generations unborn. The existence of the general obligation of States to ensure that activities within their jurisdiction and control respect the environment of other States or of areas beyond national control is now part of the corpus of international law relating to the environment.” (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 241-242, para. 29; see also *Gabčíkovo-Nagyymaros Project (Hungary/Slovakia), I.C.J. Reports 1997*, p. 78, para. 140);

73. Whereas, in the Court’s view, there is however nothing in the record to demonstrate that the very decision by Uruguay to authorize the construction of the mills poses an imminent threat of irreparable damage to the aquatic environment of the River Uruguay or to the economic and social interests of the riparian inhabitants on the Argentine side of the river;

74. Whereas Argentina has not persuaded the Court that the construction of the mills presents irreparable damage to the environment; whereas it has also not been demonstrated that the construction of the mills constitutes a present threat of irreparable economic and social damage; whereas, furthermore, Argentina has not shown that the mere suspension of the construction of the mills, pending final judgment on the merits, would be capable of reversing or repairing the alleged economic and social consequences attributed by Argentina to the building works;

75. Whereas Argentina has not provided evidence at present that suggests that any pollution resulting from the commissioning of the mills would be of a character to cause irreparable damage to the River Uruguay; whereas it is a function of CARU to ensure the quality of water of the river by regulating and minimizing the level of pollution; whereas, in any event, the threat of any pollution is not imminent as the mills are not expected to be operational before August 2007 (Orion) and June 2008 (CMB);

76. Whereas on the basis of the present evidence before it the Court is not persuaded by the argument that the rights claimed by Argentina would no longer be capable of protection if the Court were to decide not to indicate at this stage of the proceedings the suspension of the authorization to construct the pulp mills and the suspension of the construction work itself;

72. Considérant que, en ce qui concerne les droits de nature substantielle invoqués par l'Argentine, la Cour a conscience des préoccupations exprimées par cet Etat quant à la nécessité de protéger son environnement naturel et, en particulier, la qualité des eaux du fleuve Uruguay; que la Cour rappelle avoir eu, par le passé, l'occasion de souligner toute l'importance qu'elle attache au respect de l'environnement:

«l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29; voir aussi *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 78, par. 140);

73. Considérant que, de l'avis de la Cour, le dossier de l'affaire ne contient cependant aucun élément démontrant que la décision de l'Uruguay d'autoriser la construction des usines créerait un risque imminent de préjudice irréparable pour le milieu aquatique du fleuve Uruguay ou pour les intérêts économiques et sociaux des populations riveraines établies du côté argentin du fleuve;

74. Considérant que l'Argentine n'a pas convaincu la Cour que la construction des usines emporterait un préjudice irréparable pour l'environnement; qu'il n'a pas davantage été démontré que la construction des usines présenterait un risque de préjudice économique et social irréparable; que, en outre, l'Argentine n'a pas établi que la simple suspension de la construction des usines, dans l'attente d'une décision définitive sur le fond, serait susceptible d'effacer ou de réparer les prétendues conséquences économiques et sociales qu'elle prête aux travaux de construction;

75. Considérant que l'Argentine n'a pas, à l'heure actuelle, fourni d'éléments qui donnent à penser que la pollution éventuellement engendrée par la mise en service des usines serait de nature à causer un préjudice irréparable au fleuve Uruguay; qu'il incombe à la CARU de veiller à la qualité des eaux du fleuve en réglementant et en restreignant au minimum le niveau de pollution; que, en tout état de cause, le risque de pollution ne revêt pas un caractère imminent, l'exploitation des usines ne devant pas débiter avant août 2007 (pour Orion) et juin 2008 (pour CMB);

76. Considérant que, au vu des éléments de preuve dont elle dispose actuellement, la Cour n'est pas convaincue par l'argument selon lequel les droits revendiqués par l'Argentine ne pourraient plus être protégés si la Cour décidait de ne pas ordonner à ce stade de l'instance la suspension de l'autorisation de construire les usines de pâte à papier et la suspension des travaux de construction proprement dits;

77. Whereas, in view of the foregoing, the Court finds that the circumstances of the case are not such as to require the indication of a provisional measure ordering the suspension by Uruguay of the authorization to construct the pulp mills or the suspension of the actual construction work;

78. Whereas in proceeding with the authorization and construction of the mills, Uruguay necessarily bears all risks relating to any finding on the merits that the Court might later make; whereas the Court points out that their construction at the current site cannot be deemed to create a *fait accompli* because, as the Court has had occasion to emphasize,

“if it is established that the construction of works involves an infringement of a legal right, the possibility cannot and should not be excluded *a priori* of a judicial finding that such works must not be continued or must be modified or dismantled” (*Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 19, para. 31);

*

79. Whereas the Court will now turn to the remaining provisional measures sought by Argentina in its request;

80. Whereas the present case highlights the importance of the need to ensure environmental protection of shared natural resources while allowing for sustainable economic development; whereas it is in particular necessary to bear in mind the reliance of the Parties on the quality of the water of the River Uruguay for their livelihood and economic development; whereas from this point of view account must be taken of the need to safeguard the continued conservation of the river environment and the rights of economic development of the riparian States;

81. Whereas the Court recalls in this connection that the 1975 Statute was established pursuant to the 1961 Montevideo Treaty defining the boundary on the River Uruguay between Argentina and Uruguay; whereas it is not disputed between the Parties that the 1975 Statute establishes a joint machinery for the use and conservation of the river; whereas the Court observes that the detailed provisions of the 1975 Statute, which require co-operation between the parties for activities affecting the river environment, created a comprehensive and progressive régime; whereas of significance in this regard is the establishment of CARU, a joint mechanism with regulatory, executive, administrative, technical and conciliatory functions, entrusted with the proper implementation of the rules contained in the 1975 Statute governing the management of the shared river resource; whereas the Statute requires the parties to provide CARU with the necessary resources and information essential to its operations; whereas the procedural mechanism put in place under the

77. Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'indication d'une mesure conservatoire enjoignant à l'Uruguay de suspendre l'autorisation de construire les usines de pâte à papier ou de suspendre les travaux de construction proprement dits;

78. Considérant que, en maintenant l'autorisation et en permettant la poursuite de la construction des usines, l'Uruguay assume nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur; que la Cour relève que la construction des usines sur le site actuel ne peut être réputée constituer un fait accompli car, ainsi qu'elle a déjà été amenée à le souligner,

«s'il est établi que la construction d'ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure à priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 19, par. 31);

*

79. Considérant que la Cour en vient à présent aux autres mesures conservatoires dont l'Argentine a sollicité l'indication dans sa demande;

80. Considérant que la présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable; qu'il convient notamment de garder à l'esprit la dépendance des Parties vis-à-vis de la qualité des eaux du fleuve Uruguay en tant que celui-ci constitue pour elles une source de revenus et de développement économique; que, dans cette perspective, il doit être tenu compte de la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des Etats riverains;

81. Considérant que la Cour rappelle à cet égard que le statut de 1975 a été établi conformément au traité de Montevideo de 1961 définissant la frontière entre l'Argentine et l'Uruguay sur le fleuve Uruguay; qu'il n'est pas contesté par les Parties que le statut de 1975 a créé des mécanismes communs pour l'utilisation et la protection du fleuve; que la Cour relève que le statut de 1975, par ses dispositions détaillées prévoyant une coopération entre les parties dans le cas d'activités ayant des incidences sur l'environnement du fleuve, a créé un régime complet et novateur; que l'établissement de la CARU — mécanisme commun doté de fonctions réglementaires, administratives, techniques, de gestion et de conciliation —, à laquelle a été confiée la bonne application des dispositions du statut de 1975 régissant la gestion des ressources fluviales partagées, constitue un élément significatif à cet égard; que le statut de 1975 impose aux parties de fournir à la CARU les ressources et les informations indispensables à son fonctionnement; que le mécanisme d'ordre procédural mis

1975 Statute constitutes a very important part of that treaty régime;

82. Whereas, notwithstanding the fact that the Court has not been able to accede to the request by Argentina for the indication of provisional measures ordering the suspension of construction of the mills, the Parties are required to fulfil their obligations under international law; whereas the Court wishes to stress the necessity for Argentina and Uruguay to implement in good faith the consultation and co-operation procedures provided for by the 1975 Statute, with CARU constituting the envisaged forum in this regard; and whereas the Court further encourages both Parties to refrain from any actions which might render more difficult the resolution of the present dispute;

83. Whereas the Court recalls, in this regard that, as stated above (see paragraph 56), the Agent of Uruguay, *inter alia*, reiterated at the conclusion of the hearings the “intention [of Uruguay] to comply in full with the 1975 Statute of the River Uruguay and its application” and repeated “as a concrete expression of that intention . . . its offer of conducting continuous joint monitoring with the Argentine Republic”;

84. Whereas, having regard to all the above considerations, and taking note, in particular, of these commitments affirmed before the Court by Uruguay, the Court does not consider that there are grounds for it to indicate the remaining provisional measures requested by Argentina;

* * *

85. Whereas the decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves; and whereas it leaves unaffected the right of Argentina and of Uruguay to submit arguments in respect of those questions;

86. Whereas this decision also leaves unaffected the right of Argentina to submit in the future a fresh request for the indication of provisional measures under Article 75, paragraph 3, of the Rules of Court, based on new facts;

* * *

87. For these reasons,

THE COURT,

By fourteen votes to one,

Finds that the circumstances, as they now present themselves to

en place aux termes du statut de 1975 occupe une place très importante dans le régime de ce traité;

82. Considérant que, nonobstant le fait que la Cour n'a pu faire droit à la demande de l'Argentine, qui la priait d'indiquer des mesures conservatoires ordonnant la suspension de la construction des usines, les Parties sont tenues de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international; que la Cour tient à souligner la nécessité pour l'Argentine et l'Uruguay de mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le statut de 1975, la CARU constituant l'enceinte prévue à cet effet; et que la Cour encourage en outre les Parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend;

83. Considérant que la Cour rappelle à cet égard que, comme il est indiqué plus haut (voir paragraphe 56), l'agent de l'Uruguay a notamment réitéré, au terme de la procédure orale, la «volonté [de l'Uruguay] de respecter pleinement et totalement le statut du fleuve Uruguay de 1975 et son application» et réaffirmé «[c]omme expression concrète et exemplaire de cette volonté ... son offre de réaliser un monitoring conjoint et constant avec la République argentine»;

84. Considérant, eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent et compte tenu, en particulier, de ces engagements, confirmés par l'Uruguay devant elle, qu'il n'existe pas, aux yeux de la Cour, de motifs justifiant qu'elle indique les autres mesures conservatoires demandées par l'Argentine;

* * *

85. Considérant que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de l'Argentine et de l'Uruguay de faire valoir leurs moyens en ces matières;

86. Considérant que la présente décision laisse également intact le droit de l'Argentine de présenter à l'avenir une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires fondée sur des faits nouveaux, en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement;

* * *

87. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre une,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la

the Court, are not such as to require the exercise of its power under Article 41 of the Statute to indicate provisional measures.

IN FAVOUR: *President Higgins*; *Vice-President Al-Khasawneh*; *Judges Ranjeva, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov*; *Judge ad hoc Torres Bernárdez*;

AGAINST: *Judge ad hoc Vinuesa*.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirteenth day of July, two thousand and six, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Argentine Republic and the Government of the Eastern Republic of Uruguay, respectively.

(Signed) Rosalyn HIGGINS,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge RANJEVA appends a declaration to the Order of the Court; Judges ABRAHAM and BENNOUNA append separate opinions to the Order of the Court; Judge *ad hoc* VINUESA appends a dissenting opinion to the Order of the Court.

(Initialed) R.H.

(Initialed) Ph.C.

Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

POUR : M^{me} Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Koroma, Parra-Aranguren, Buerghenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Vinuesa, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize juillet deux mille six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République argentine et au Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA joint une déclaration à l'ordonnance ; MM. les juges ABRAHAM et BENNOUNA joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* VINUESA joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.H.

(*Paraphé*) Ph.C.